Image not found or type unknown

Dirigeant de société : une faute = pas de sanction ?

Jurisprudence publié le **04/08/2020**, vu **1576 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Parce qu'il a commis une faute, le dirigeant d'une société est poursuivi par son liquidateur pour prendre en charge ses dettes…

Suite aux difficultés financières de sa société, un dirigeant effectue, le 21 septembre, une déclaration de cessation des paiements.

Pour mémoire, une société est dite en « état de cessation des paiements » lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles avec sa trésorerie et ses réserves de crédit.

Lorsque c'est le cas, le dirigeant doit effectuer une déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours qui suivent la constatation de cet état.

Dans cette affaire, le tribunal arrête la date de cessation des paiements de la société au 15 juillet. Ce qui rend trop tardive la déclaration faite par le dirigeant, qui aurait dû intervenir au plus tard le 21 août…

Une faute, selon le liquidateur de la société, qui justifie que le dirigeant soit condamné à prendre en charge les dettes de la société.

« Faux », répond le dirigeant, qui certes reconnaît le caractère tardif de sa déclaration, mais conteste toutefois que celui-ci ait contribué à aggraver la situation financière de la société.

Ce qui change tout ! Il rappelle, en effet, qu'un dirigeant ne peut être condamné à combler les dettes de la société qu'à la condition qu'il soit prouvé, à son encontre, une faute de gestion ayant contribué à aggraver ces dettes.

Sauf qu'ici, le tribunal a constaté une aggravation des dettes sur la période allant du 15 au 21 juillet, soit avant l'expiration du délai dont lui-même disposait pour faire la déclaration de cessation des paiements.

Ce qui prouve, selon lui, que le caractère tardif de sa déclaration n'est pas à l'origine de l'aggravation de la situation financière de la société.

Ce que confirme le juge : si le dirigeant a bien commis une faute, celle-ci n'a cependant aucun lien avec l'aggravation des dettes de la société.

Il n'a donc pas à les prendre en charge.

- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 17 juin 2020, n° 18-11737 (NP)
- Source : weblex.fr

- **Articles sur le même sujet :**

  - Récupérer une facture impayée
  - 10 astuces pour éviter les impayés
  - Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
  - Révoquer un gérant de SARL
  - Dissoudre une SARL
  - Guide pratique de la SARL

  - Entreprise en difficulté : que faire ?
  - Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
  - Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?
  - Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?
  - Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?
  - Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?
  - Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?
  - Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?
  - En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
  - Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
  - Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
  - La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
  - Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
  - Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?
  - Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés